

<p>Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section “sécurité sociale”</p>
--

CSSS/13/102

DÉLIBÉRATION N° 13/043 DU 2 AVRIL 2013 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL DU RÉSEAU DE LA SÉCURITÉ SOCIALE AU SERVICE PUBLIC DE PROGRAMMATION INTÉGRATION SOCIALE EN VUE DU CONTRÔLE DES CENTRES PUBLICS D'ACTION SOCIALE ET DE LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE SOCIALE

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1er;

Vu le rapport d'auditorat de la Section Innovation et Soutien à la décision de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 22 mars 2013;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET

1. Les centres publics d'action sociale ont déjà été autorisés, par diverses délibérations du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé, à obtenir la communication de certaines données à caractère personnel pour des finalités déterminées.
2. Le Service public de programmation Intégration sociale, de son côté, souhaite pouvoir disposer des mêmes données à caractère personnel, principalement en vue du contrôle des centres publics d'action sociale. En effet, son service d'inspection veille au respect de la réglementation en matière d'intégration sociale et d'aide sociale au moyen de contrôles juridiques, administratifs et financiers. Les centres publics d'action sociale doivent se soumettre à ces contrôles, par exemple en ce qui concerne les enquêtes sociales qu'ils ont effectuées.
3. Par ailleurs, le Service public de programmation est chargé de la lutte contre la fraude sociale dans le domaine de l'intégration sociale et de l'aide sociale. Il souhaite à cet effet

avoir recours aux mêmes applications que celles utilisées par les centres publics d'action sociale pour la réalisation des enquêtes sociales, afin de pouvoir ainsi vérifier la légitimité des actions réalisées par les centres publics d'action sociale. Lorsqu'il reçoit une demande de remboursement de la part d'un centre public d'action sociale, il effectuera à nouveau l'enquête sociale au moyen des données à caractère personnel que le centre public d'action sociale a lui-même également utilisées.

4. Pour l'accomplissement de ses missions, le Service public de programmation Intégration sociale consultera également, à des intervalles réguliers, à titre de contrôle périodique, des données à caractère personnel dans le réseau de la sécurité sociale. Il s'agira également de données à caractère personnel qui ont été traitées par les centres publics d'action sociale.
5. Sur la base des consultations du réseau de la sécurité sociale - suite à une demande de remboursement d'un centre public d'action sociale ou dans le cadre d'un contrôle périodique - le Service public de programmation Intégration sociale décidera de la qualité de l'enquête sociale initiale. S'il arrive à un résultat différent ou s'il découvre que l'intéressé dispose de revenus qui ne justifient pas l'intervention du centre public d'action sociale, il en informera le centre public d'action sociale concerné. Pour limiter les consultations du réseau de la sécurité sociale, le Service public de programmation Intégration sociale aura principalement recours aux mutations, c'est-à-dire la communication automatique des modifications de données à caractère personnel (ceci lui permettra de suivre l'évolution d'un dossier et d'intervenir au besoin).
6. Le Service public de programmation Intégration sociale aurait dès lors recours (*énumération non exhaustive*) aux données à caractère personnel en matière d'emploi de l'Office national de sécurité sociale et de l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales (dans le fichier du personnel, la banque de données de la déclaration DmfA trimestrielle et le répertoire des employeurs), aux données à caractère personnel relatives aux indépendants de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, aux données à caractère personnel relatives au chômage de l'Office national de l'emploi, aux données à caractère personnel relatives à la pension du cadastre des pensions, aux données à caractère personnel relatives aux allocations familiales du cadastre des allocations familiales, aux données à caractère personnel relatives aux personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale, dans la mesure où les centres publics d'action sociale peuvent déjà disposer de ces données à caractère personnel, avec l'accord du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé, pour la réalisation de leurs enquêtes sociales. La consultation serait effectuée suite à une demande de remboursement d'un centre public d'action sociale ou à l'occasion d'un contrôle périodique. Le Service public de programmation Intégration sociale a déjà accès au registre national des personnes physiques, aux registres Banque Carrefour et au registre d'attente.
7. Dans le cadre de sa mission de contrôle, le Service public de programmation Intégration sociale vérifierait également si les centres publics d'action sociale utilisent les applications proposées par la Banque Carrefour de la sécurité sociale, compte tenu du fait que ces applications constituent un moyen efficace pour lutter contre la fraude sociale. Le service d'inspection ne procéderait donc pas seulement au traitement des données à caractère

personnel précitées, mais vérifierait également dans quelle mesure les centres publics d'action sociale ont effectivement utilisé les applications disponibles.

8. Les centres publics d'action sociale (et dans certains cas, également le Service public de programmation Intégration sociale) ont déjà été autorisés, par les délibérations suivantes du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé, à accéder au réseau de la sécurité sociale: délibération n° 03/69 du 17 juin 2003 (communication de données à caractère personnel du fichier du personnel et du répertoire des employeurs), délibération n° 04/25 du 6 juillet 2004 (communication de données à caractère personnel relatives à la carrière des indépendants), délibération n° 05/50 du 22 novembre 2005 (communication de données à caractère personnel du répertoire général des travailleurs indépendants), délibération n° 07/62 du 6 novembre 2007 (communication de données à caractère personnel du cadastre des pensions), délibération n° 08/65 du 4 novembre 2008 (communication de données à caractère personnel du cadastre des allocations familiales), délibération n° 09/54 du 1er septembre 2009 (communication de données à caractère personnel par l'Office national de sécurité sociale, l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales et l'Office national de l'emploi) et délibération n° 12/118 du 4 décembre 2012 (communication de données à caractère personnel par la Direction générale Personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale). Le Comité sectoriel constate que les centres publics d'action sociale ont également déjà été autorisés par le Comité sectoriel pour l'Autorité fédérale à obtenir accès à certaines données à caractère personnel du Service public fédéral Finances (délibération n° 07/2008 du 31 juillet 2008, délibération n° 05/2010 du 25 mars 2010 et délibération n° 13/2010 du 30 juillet 2010).
9. Les données à caractère personnel ne seraient conservées par le Service public de programmation Intégration sociale que dans la mesure où ses constatations diffèrent de celles du centre public d'action sociale concerné.
10. Les données à caractère personnel seraient principalement utilisées par le service d'inspection et le service de remboursement du Service public de programmation Intégration sociale. Le service d'inspection veille au respect de la réglementation en matière d'intégration sociale et d'aide sociale par les centres publics d'action sociale. Ses contrôles visent également un remboursement correct des centres publics d'action sociale par le Service public de programmation Intégration sociale. Les centres publics d'action sociale doivent se soumettre, conformément à la réglementation précitée, à des contrôles du service d'inspection s'ils veulent recevoir des remboursements de la part des autorités.

B. EXAMEN

11. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
12. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir le contrôle des centres publics d'action sociale par le Service public de programmation Intégration sociale, soit suite à une

demande de remboursement de la part d'un centre public d'action sociale, soit à l'occasion d'un contrôle périodique.

13. Les données à caractère personnel sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité. Elles sont limitées à des données à caractère personnel qui ont également été utilisées par les centres publics d'action sociale concernés pour la réalisation de leurs enquêtes sociales.
14. Le Comité sectoriel constate que les centres publics d'action sociale ont déjà accès aux données à caractère personnel en question. Conformément à l'arrêté royal du 4 février 1997 *organisant la communication de données sociales à caractère personnel entre institutions de sécurité sociale*, une autorisation du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé n'est pas requise pour l'échange de données à caractère personnel entre institutions de sécurité sociale appartenant à un même réseau secondaire lorsque cet échange est nécessaire à l'exécution de leurs tâches en matière de sécurité sociale. L'échange de feedback entre le Service public de programmation Intégration sociale et les centres publics d'action sociale ne requiert donc pas d'autorisation du Comité sectoriel. Il semble par ailleurs souhaitable que le Service public de programmation Intégration sociale puisse disposer, pour la réalisation de ses missions, des mêmes données à caractère personnel que les centres publics d'action sociale.
15. La communication est effectuée à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, comme prévu par l'article 14 de la loi précitée du 15 janvier 1990.
16. Le Service public de programmation Intégration sociale intervient déjà lors de la communication des données à caractère personnel précitées du réseau de la sécurité sociale aux centres publics d'action sociale, en sa qualité d'institution de gestion du réseau secondaire des centres publics d'action sociale.

Par ces motifs,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise le Service public de programmation Intégration sociale à utiliser les données à caractère personnel qui ont été employées par les centres publics d'action sociale, en vue du contrôle des centres publics d'action sociale et de la lutte contre la fraude sociale.

Yves ROGER
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).